

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 11

Artikel: La défense anti-chimique chez les nations armées et les perspectives du modernisme militaire [fin]
Autor: Stackelberg, S. de / Zwiet, D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La défense anti-chimique

chez les nations armées

et les perspectives du modernisme militaire (fin).

Pour humaniser la guerre future, l'interdiction de la guerre chimique, en admettant qu'une telle interdiction pût être réalisée, serait-elle à elle seule efficace ? L'arme chimique est-elle vraiment plus dangereuse, plus meurtrière, causerait-elle plus de souffrances que les autres armes de guerre moderne, dont personne ne pense à contester l'emploi ?

Les statistiques américaines, d'autant plus concluantes qu'elles se rapportent à la dernière période de la guerre européenne lorsque les tirs chimiques et l'emploi des armes chimiques proprement dites ont atteint le maximum d'intensité, nous fournissent les chiffres comparatifs suivants :

<i>Armes</i>	<i>Blessés</i>	<i>Morts</i>
1. Gaz de combat . . .	6,5 %	1,5 %
2. Obus explosifs . . .	3 %	
3. Armes à feu		
Engins de tranchées	1 %	
4. Explosifs en général (mines, grenades etc.)	1,5 %	
		= 5,5 % 30,0 %

Si le nombre des blessés par les gaz de combat dépasse légèrement le nombre de blessés par les autres armes et engins de guerre (augmentation un pour cent), en revanche le nombre des morts par suite des blessures chimiques parle nettement en faveur des gaz de combat.

Les blessures mortelles causées par les armes à feu, ainsi que les cas de mort immédiate, sont en effet de 30 % contre 1,5 % de blessures mortelles et cas de mort immédiate occasionnés par les gaz de combat.

Au cours de la bataille de Verdun, en octobre 1917, les cas

mortels occasionnés par l'ypérite, moyen de combat pourtant redoutable, n'étaient que de 1 à 1,5 % du nombre total des cas mortels occasionnés par d'autres armes, ainsi que par l'emploi de gaz de combat autres que l'ypérite. Quant aux blessés par l'ypérite au cours de la même bataille, 48 % se sont guéris et sont retournés au front au bout d'un mois à 45 jours.

En admettant même que les chiffres ci-dessus (nombre de morts par l'effet des armes chimiques) ne se rapportent qu'aux cas de mort immédiate sur le front même, et qu'une partie des blessés gazés ait succombé dans les hôpitaux, le chiffre total des tués par les armes chimiques restera toujours de beaucoup inférieur au chiffre de tués par d'autres armes, en admettant même que la moitié des blessés gazés aurait succombé après l'évacuation, dans les postes de secours et les hôpitaux.

Il est possible, d'autre part, et relativement facile, de se préserver complètement contre les effets des armes chimiques, même les plus redoutables, comme ceux de l'ypérite et ses suivants la lewisite, le bertsol¹, etc. (appareils filtrants, isolants, vêtements protecteurs, pommades, moyens de protection collective etc.), tandis qu'aucune armure, aucun blindage ne sont efficaces contre les armes à feu et l'artillerie, dont la portée et le pouvoir de perforation augmentent constamment. Individuellement l'homme peut être plus efficacement protégé contre l'effet des gaz de combat que contre une balle ou une grenade à main.

Pour enrayer l'effet de l'arme chimique il suffit de se servir d'une façon intelligente des moyens de protection et d'organiser, *dès le temps de paix*, les exercices appropriés chez les civils et non pas seulement à la caserne. Il est nécessaire, d'autre part, de prendre en considération l'éventualité d'une attaque aéro-chimique de grande envergure lorsqu'on construit de nouveaux immeubles, et les architectes devraient être astreints à des cours spéciaux de défense chimique, afin de pouvoir construire les abris anti-gaz dans chaque maison, ainsi que de transformer certains lieux publics, stations souterraines, grandes

¹ Matière récemment créée par les Services chimiques soviétiques, dont les effets surpasseraient ceux de l'ypérite et de la lewisite. (Note des auteurs.)

salles de spectacles, gares etc. en abris collectifs, où les personnes se trouvant hors de leurs demeures pourraient se réfugier rapidement. Des escouades de pompiers doivent être formées pour lutter contre l'effet des gaz répandus en ville, et aussi pour éteindre les incendies provoqués par des gaz inflammables et toxiques dans le genre des stibines, dont l'emploi est dès maintenant prévu par certaines puissances. En outre, dans chaque maison comportant un certain nombre d'habitants, une autorité doit être installée afin de diriger, le cas échéant, le sauvetage et éviter la panique par des mesures appropriées et arrêtées à l'avance.

Pour utiliser les moyens de protection efficace, il est nécessaire d'arrêter, d'une part, le maximum d'utilité de ces moyens, d'autre part, d'apprendre aux masses à s'en servir.

Aussi la préparation à la défense chimique implique-t-elle deux facteurs essentiels :

a) Elaboration des moyens de protection susceptibles de rendre inopérants les moyens d'agression, dans la mesure du possible, ce qui implique les études approfondies des moyens d'agression.

b) Organisation de l'éducation des masses, afin de leur permettre de se dérober dans les meilleures conditions à l'effet des moyens d'agression de l'ennemi, étant donné que la distinction entre belligérants et populations civiles tend à s'effacer, et que les zones de combat, avec l'emploi de l'arme aérochimique, ont tendance à s'étendre dans des proportions considérables.

Il ne sert à rien de crier aux horreurs de la guerre chimique tout en restant inactifs pour enrayer ses effets. L'interdiction est irréalisable et ne pourrait jamais devenir un renoncement sincère. La Société des Nations l'avoue elle-même lorsqu'elle constate, par la bouche de ses experts, « qu'il est impossible d'interdire ou de contrôler les recherches pouvant amener des découvertes nouvelles, ni de restreindre la fabrication d'un gaz ou de gaz particuliers », et que, d'autre part, « il est à craindre que l'arme chimique ne soit employée par les belligérants dans l'avenir plus encore qu'ils ne l'ont fait dans le passé, car cet emploi s'est révélé efficace dans les circonstances où les

autres armes auraient été d'une efficacité faible ou nulle ». L'article 171 du Traité de Versailles ne représente qu'une fiction sans aucune portée pratique, et il serait criminel de se baser sur lui pour entretenir chez les nations un sentiment de sécurité trompeuse. Encore une fois on n'arrête pas le progrès, et ce serait pure utopie que de prétendre immobiliser à jamais les procédés de la guerre.

Rien ne pouvait mieux traduire la vanité des entraves opposées au progrès technique de l'art de la guerre que cette réflexion de M. W. R. Bishop, secrétaire honoraire de l'Association juridique internationale (International Law Association) :

« Le seul moyen d'abolir la guerre chimique est l'abolition de la guerre entière, car les hommes employeront toujours le moyen de défense qu'ils estimeront le meilleur, le plus efficace et le plus puissant. Il est inutile, et c'est une perte de temps, que de vouloir discuter la légitimité de la guerre aéro-chimique qui, selon moi, est inévitable. »

Le maréchal Foch précise les aspects de la guerre future en ces termes : « L'avion susceptible de transporter des charges toujours de plus en plus fortes constitue un moyen par excellence pour distribuer des quantités considérables de matières chimiques actives, empoisonnant des armées entières et rendant inhabitables de vastes régions. La guerre chimique a trouvé dans l'avion un auxiliaire puissant, destiné à semer la terreur sur des surfaces quasi illimitées. »

Les exemples d'évolution des armements de guerre et les protestations lancées par des humanistes à chaque apparition d'une arme nouvelle, démontrent que toute invention de guerre bouleversant les anciennes conceptions de l'art militaire] a été rejetée pendant un certain temps, pour être ensuite universellement admise.

Montaigne ne disait-il pas : « J'espère que nous quitterons bientôt l'usage de l'artillerie ! » et Blaise de Montluc, un humaniste du XV^e siècle, ne blâmait-il pas l'invention de la poudre à canon et des armes à feu, dans des termes véhéments : « Sans cette invention maudite, tant [de braves et vaillants hommes ne fussent pas morts le plus souvent de la main des

poltrons, qui n'oseraient même regarder au visage celui que, de loin, leurs malheureuses balles jettent à terre ! ».

Pour être logique dans la condamnation des gaz de combat il nous faudrait revenir à la conception de ces humanistes et n'employer, pour combattre, que des armes blanches, tout en gardant peut-être l'usage de catapultes, d'eau bouillante, de plomb et de poix fondue ! procédés de l'antiquité dont la clémence doit être franchement mise en doute...

Il ressort donc des statistiques indiquées, qu'à la condition d'user de mesures de précaution appropriées, l'arme chimique se montre moins meurtrière que les autres armes modernes. Toutefois, bien que la facilité relative de protection parle en faveur de l'arme chimique, il faut tenir compte de son caractère spécial, car si elle bouleverse nos notions de tactique, stratégie, fortification, bref si elle révolutionne tout l'art militaire, elle révolutionne plus profondément encore l'art des secours aux blessés et leur traitement. Dans ce domaine tout était à créer et il y aura encore davantage à faire dans l'avenir.

Il est clair que, *faute de mesures de protection*, les aspects de la guerre chimique, relativement bénins, changent de nature. Elle peut alors devenir un moyen par excellence d'extermination en masse, perspective hideuse, qu'on doit à tout prix éviter.

Mais s'il est toujours possible d'atténuer les effets de la guerre chimique il faut néanmoins compter avec les pertes inévitables ; car quelque parfaite que puisse être l'organisation de protection, on ne saurait prétendre, malheureusement, à supprimer toute perte.

Si dans l'armée, où chaque homme est astreint à de nombreux et fréquents exercices de port de masques, de manœuvres et d'alertes de gaz, d'entraînement dans les vagues chimiques, etc., il se produit quand même des cas de maladie ou de panique, il s'en produira d'autant plus facilement dans une grande ville dont les habitants ne seront jamais entraînés autant que la troupe. Il y aura toujours d'innocentes victimes de la guerre, des blessés et des pertes à déplorer. L'essentiel

est d'en diminuer, autant que possible, le nombre, et d'assurer le maximum des cas de guérison.

La médecine militaire s'acquitte actuellement à merveille de la tâche du traitement et de la guérison des gazés. Les directions sanitaires de toutes les armées, ainsi que leurs laboratoires spéciaux, fournissent un effort inlassable pour perfectionner les moyens de thérapie spéciale appropriée aux traitements de ce genre, en les maintenant toujours au niveau des moyens d'agression, c'est-à-dire, en les mettant en rapport médical avec les nouvelles matières toxiques, dont l'adversaire présumé serait tenté de se servir.

Malheureusement, la médecine civile est tenue à l'écart de ce genre de travaux, qui d'ailleurs sont enveloppés, bien à tort, de mystère, et qui sont tenus cachés, car chaque armée en garde pour elle seule les résultats. Etant donné la généralisation de la guerre chimique, l'ignorance de la médecine civile en matière de thérapie anti-chimique et l'absence de toute codification des mesures sanitaires appropriées constituent un grave danger pour toutes les nations sans exception, qu'elles soient bien ou mal armées dans le domaine chimique, ou même pas armées du tout.

Toutes les nations, sans exception, sont donc intéressées à l'élaboration uniforme de mesures de protection et des moyens de la thérapie anti-chimique.

Comme il est facile de le comprendre, la guerre chimique implique une thérapie absolument nouvelle, dont la principale difficulté réside dans la nécessité de son adaptation à des moyens d'intoxication inédits, résultant d'armes chimiques nouvellement créées. Leur perfectionnement créera un champ illimité à l'adaptation constante et minutieuse de la thérapie, comme du reste de tous les procédés de défense. Car il s'agit encore d'établir les moyens collectifs de défense, afin de mettre des multitudes humaines à l'abri des rigueurs de l'arme nouvelle, tout en généralisant et en codifiant les mesures de secours et de traitement anti-chimiques. Tâches écrasantes et pourtant encore insuffisantes !

Car il semble, au surplus, qu'il doive être possible, voire même nécessaire, d'interdire certaines manifestations inhumaines

et horribles de la guerre chimique. Les matières qui provoquent la paralysie, la folie collective, aussi bien que les matières toxiques et inflammables en même temps, dans le genre des stibines, doivent être rigoureusement bannies des pratiques de la guerre chimique légale. Humaniser la guerre chimique de cette façon-là est plus noble que de se répandre en vaines protestations contre la guerre chimique tout entière. De tels buts sont parfaitement réalisables, alors que les récriminations stériles sont souvent hypocrites, dissimulant sous une fausse indignation des préparatifs criminels tramés dans l'ombre.

La situation actuelle requiert avant tout un travail sincère et honnête pour élaborer les lois d'une guerre chimique légale. Cette situation implique des études approfondies et la codification des moyens de protection, ainsi que de la thérapie anti-chimique, sans parler de propagande de notions générales sur la défense anti-chimique chez les populations, qui deviennent de ce fait associées à l'œuvre générale de sécurité collective des nations. L'œuvre d'une telle importance doit s'étendre à toutes les nations sans exception ; aucune n'en doit être exclue, aucune ne doit être privée des moyens de défense. Une telle œuvre ne doit être ni bureaucratique, ni secrète... Elle doit s'inspirer des seules raisons d'humanité, elle doit sauvegarder l'avenir de notre race et empêcher des suicides hideux de nations entières. Elle doit atténuer et soulager les souffrances qui résulteront de l'emploi de l'arme chimique.

Comme l'extension de la souffrance humaine, due au perfectionnement des armes à feu pendant la première moitié du siècle passé, a fait naître l'œuvre bénie de la Croix-Rouge, l'apparition de l'arme chimique doit nécessairement appeler à la vie une autre grande organisation internationale parallèle, animée de même esprit et poursuivant les mêmes buts dans le cadre nouveau du modernisme militaire.

A l'arme chimique, destinée à dominer dans la guerre future, sera ainsi opposée une organisation humanitaire destinée à dominer l'arme chimique elle-même et à en atténuer le péril.

Sans une telle organisation, les nations belligérantes courront au suicide pour sombrer définitivement dans l'épouvante

apocalyptique d'une guerre chimique totale, sans frein et sans quartier, pareille aux effroyables épidémies du moyen âge, une guerre qui ferait de l'Europe un vaste cimetière de la race et de la civilisation...

L'œuvre de la défense anti-chimique, par l'étendue et la nouveauté de la tâche qu'elle implique, dépasserait les forces de la Croix-Rouge qui se trouve déjà surchargée par les aspects multiples de son activité. En effet l'action humanitaire de la Croix-Rouge, en dehors de la protection des souffrances issues de la guerre, s'étend de plus en plus aux catastrophes et calamités indépendantes de la guerre, telles les épidémies, inondations, tremblements de terre, secours à l'enfance malheureuse, protection de la jeunesse, lutte contre les fléaux permanents, tuberculose et alcoolisme, ainsi que contre les vices criminels, narcotiques etc. La charger encore de l'œuvre de protection anti-chimique, d'élaboration de mesure de défense des masses, de contrôles et codifications très compliqués, risquerait d'hypertrophier sa tâche. Les organismes sociaux démesurés subissent le sort des grands Empires mondiaux, et se dissolvent finalement sous la multiplicité des efforts qu'ils sont obligés de fournir.

Le domaine de la Croix-Rouge restera vaste et les bienfaits de son action ne tariront jamais, car la souffrance se manifeste à l'infini et ses formes sont innombrables. Les unes cèdent la place aux autres. L'œuvre ne pourra jamais ni s'arrêter, ni ralentir.

Mais pour la tâche nouvelle, il faut une œuvre nouvelle. En présence d'un danger aussi grand que celui de la guerre chimique désordonnée, non réglée à l'avance, et sans modalités bien arrêtées d'un commun accord, on ne peut tolérer que telle nation établisse chez elle, plus ou moins secrètement, des mesures de sécurité anti-chimique, tandis que d'autres, moins prévoyantes, ou simplement moins fortunées, ou bien en vertu d'autres raisons quelconques, restent exposées aux exterminations en masse en cas de guerre. Ce serait un crime que de tolérer une inégalité pareille.

En conséquence, les mesures destinées à enrayer les horreurs de la guerre chimique et à soulager les souffrances causées

par l'arme nouvelle *doivent être arrêtées d'un commun accord entre les nations et décrétées obligatoires*. Toutes les nations doivent participer à cette œuvre et toutes seront tenues de se conformer aux principes et aux tâches qu'elles se verront assigner par elles-mêmes.

La Conférence pour la défense des populations civiles contre la guerre chimique, réunie à Bruxelles le 16 janvier dernier sous les auspices de la Croix-Rouge, sous le titre modeste de « commission », démontre que les nations armées elles-mêmes se rendent compte de la nécessité d'un super-organisme destiné à enrayer les conséquences fatales qui seraient issues d'une guerre chimique désordonnée, d'une guérilla chimique, pour la qualifier. En elle-même, cette « commission » est déjà un pas en avant. Mais il reste beaucoup à faire, la Commission a été la première à le reconnaître. En présence de sa tâche immense, elle s'est bornée, au cours de sa première réunion, à émettre quelques vœux au sujet de l'aménagement de locaux pour la défense anti-chimique des populations civiles. Ces dernières ont été classées en deux catégories :

- 1) Populations actives, travaillant pour la guerre ou engagées dans les services en rapport avec les buts militaires.
- 2.) Populations passives — tout le reste des populations civiles.

Les premières seules doivent être munies de moyens de protection individuelle (masques, appareils respiratoires). Le reste des populations doit être protégé par des abris collectifs ou simplement évacué.

La protection par les abris implique des changements considérables, comme nous l'avons déjà dit, dans l'art de bâtir, aussi bien que dans le pavage des rues. Dans les maisons, les cages d'escalier constitueront, en cas de destruction par une attaque aéro-chimique, autant de tuyaux d'amenée des gaz vers les caves et les abris souterrains. Aussi faut-il que la construction des cages d'escalier soit particulièrement renforcée (construction en béton armé). Les conduites d'eau et la tuyauterie à gaz d'éclairage doivent être aménagées autrement qu'actuellement, et éloignées des cages d'escalier. Par contre la ventilation des caves et des abris souterrains

peut être installée dans les cages d'escalier, en raison de surpression d'air qui doit normalement exister dans ces locaux, afin de permettre leur protection contre l'infiltration des gaz de combat.

Le pavage en bois est contre-indiqué, surtout pour le cas des gaz persistants. La porosité du bois rend difficile et inefficace l'assainissement des rues après une attaque à gaz persistants, tels que l'ypérite, la léwisite et autres gaz aux effets identiques. Le pavage doit être lisse et composé de matériaux non poreux, de caractère minéral, et jamais en bois.

La tuyauterie souterraine des rues (égouts, conduites d'eau, tuyaux à poste pneumatique etc.) constitue la voie par laquelle les gaz de combat peuvent se répandre le plus aisément en rendant les abris souterrains inefficaces dans bien des cas. Aussi l'attention la plus grande doit-elle être vouée à la protection parfaite des tuyauteries souterraines.

La « Commission de Bruxelles » a émis le vœu qu'étant donné que les attaques aériennes n'ont pas d'espace limité, il est nécessaire d'appliquer les mesures de défense anti-chimique non seulement aux zones proches des zones d'opérations, mais à la superficie tout entière du territoire.

Comme moyens de protection collective la « Commission de Bruxelles » envisage :

1. Les locaux créés en vue de bombardements aériens (locaux spécialement aménagés et à grande résistance, pour servir de refuges).
2. Des souterrains à petit cubage d'air.
3. Des souterrains à grand cubage d'air.
4. Un aménagement spécial des parties les plus vulnérables des maisons, entre autres les cages d'escalier.

Les petits locaux souterrains, susceptibles d'abriter de 12 à 20 personnes, sont préférables aux souterrains de vastes dimensions, difficiles à rendre étanches et à aérer.

En principe, seule l'étanchéité absolue des locaux souterrains, avec aménagement de la ventilation intérieure et installation d'une surpression d'air artificielle, entrent en ligne de compte comme moyens efficace de protection collective.

La surpression doit être de 10 mm. de colonne d'eau supé-

rieure à la pression normale extérieure. Elle peut être obtenue par le pompage d'air pur (pris aussi haut que possible), dans l'intérieur de l'abri souterrain, au moyen d'une pompe électrique ou à bras. Des dispositions, doivent, bien entendu, être prises pour assurer la purification de cet air, au cas où il serait vicié par l'attaque. A cet effet des filtres spéciaux doivent être installés. Ces appareils filtrants peuvent être de nature mécanique, physico-chimique, neutralisante, ou bien, dans quelques cas, frigorifiques, afin d'obtenir la condensation des gaz nocifs par le froid. Il serait également opportun de préparer pour quelques catégories de personnes (enfants, malades, etc.), des refuges spéciaux, avec installation d'appareils permettant d'absorber l'acide carbonique expiré, tout en assurant le renouvellement d'oxygène dans l'atmosphère viciée.

La perspective de bombardement avec des gaz persistants de nature vésicante, comme l'ypérite, la léwisite etc., a attiré plus particulièrement l'attention de la Commission de Bruxelles. Le problème est d'autant plus compliqué que par la nature de ces gaz les intoxiqués deviennent eux-mêmes une source d'intoxication et doivent être tenus séparés, tandis que les locaux une fois infectés demeurent inhabitables pendant longtemps et doivent être immédiatement évacués. Quant aux aliments, fourrages et toute matière alimentaire intoxiquée, même légèrement, ils deviennent à jamais impropres à la consommation et doivent être détruits, quelle qu'en soit l'importance. Aussi leur préservation contre l'action des gaz persistants à effet vésicant devient un problème de vie ou de mort pour les armées et les populations tout entières.

Les vœux émis par la Commission de Bruxelles démontrent l'immensité du problème et la nécessité de création d'un organisme spécial chargé de s'en occuper exclusivement. Voici ces résolutions :

a) Aucun pays ne pouvant être divisé en zones plus ou moins dangereuses, l'alarme doit être donnée aux populations tout entières au moyen de systèmes déjà connus, étudiés et employés par les différentes nations.

b) Il sera opportun que les gouvernements préparent à l'avance l'évacuation d'une partie des populations.

c) Il est nécessaire de préparer d'ores et déjà les escouades de secours, de désinfection, d'extinction d'incendies, etc.

d) On établira deux types de postes de secours : postes de secours immédiat, et postes de désinfection pour les intoxiqués par les gaz persistants à nature vésicante.

e) On établira et préparera, dès le temps de paix, autant que cela sera possible, un plan de mesures locales à prendre au moment de l'alarme et à celui de l'attaque elle-même. Cette préparation comprendra : 1. la protection des centrales électriques et de distribution d'eau, la sécurité des réseaux de distribution d'eau, de gaz d'éclairage et d'électricité, etc. ; 2. l'enregistrement, le classement dans l'ordre d'importance et la protection des réserves de denrées alimentaires, des matières premières industrielles importantes, ainsi que des réserves d'eau ; 3. la désignation des refuges ; la transformation en refuges des locaux qui s'y prêtent, la construction de refuges spéciaux ; 4. la formation des escouades de secours et de désinfection (assainissement après l'attaque) ; la formation de dépôts de matériel et des matières chimiques y relatives ; 5. la désignation et la formation de postes de secours.

f) Il est encore nécessaire de préparer, dès le temps de paix, les mesures suivantes : 1. moyens de transport pour les intoxiqués ; 2. signaux d'alarme ; 3. consignes à la police, aux pompiers, aux organisations volontaires de secours, etc. ; 4. la plus grande diffusion des règlements aux populations avec formations de comités nationaux, d'escouades d'instructeurs et tous renseignements pratiques relatifs à la défense anti-chimique à l'intention de populations actives — diffusion de règlements à l'intention de populations passives.

La Commission de Bruxelles a reconnu l'importance et l'étendue du problème et a statué sur la nécessité d'une autre session, car il ne lui était pas possible d'approfondir la question et d'envisager ses nombreux aspects au cours de sa première réunion.

Par là-même, les nations armées ont reconnu non seulement la certitude que l'arme chimique serait employée dans une prochaine guerre, mais qu'elle serait dirigée contre les popu-

lations civiles, c'est-à-dire contre les nations entières. La tâche préventive devient de ce fait formidable et en disproportion avec les forces et les moyens dont dispose la Croix-Rouge.

Il faut envisager la Conférence de Bruxelles comme un premier essai d'isoler le problème de la guerre chimique et de ses conséquences des autres problèmes de guerre, ainsi que de formuler tout un art de mesures préventives, de secours et de guérison, art spécial, en marge de la thérapie et de la science sanitaire et médicale ordinaire. On ne parviendra à donner la pleine efficacité à cet art nouveau, à cette science nouvelle de la défense anti-chimique autrement que par un effort commun des nations, qui doivent entrer dans un contact permanent, afin d'enrayer les ravages de la guerre chimique par une étroite collaboration préventive. La nécessité d'une organisation spéciale qui permette une telle collaboration ne saurait être contestée.

Et c'est en pleine conscience de servir les intérêts de l'humanité, et en désirant empêcher de sombres perspectives, actuellement faciles à éviter, que nous lançons un appel en faveur de l'organisation internationale pour la défense anti-chimique des populations civiles. Le projet en est soumis à l'attention de tous ceux qui désirent épargner de nouvelles souffrances, de nouveaux fardeaux écrasants à notre monde qui a souffert déjà jusqu'à l'extrême limite.

Au delà serait le suicide. Pour l'éviter il n'y a pas, il ne doit pas y avoir d'amis, ni d'ennemis. Les anciennes rancunes doivent être balayées. Car une guerre chimique, déchaînée librement, serait un fléau devant qui pâliraient les grandes catastrophes épidémiques du moyen âge. Toutes les nations sans exceptions sont intéressées à régler la guerre chimique, à soustraire autant que possible à ses effets les masses de la population. Il ne doit pas exister de nations désarmées devant ce fléau, car déchaînée contre une population non préparée, la guerre chimique se transforme, de moyen de combat en un fléau et une catastrophe dont le caractère dépasserait tous les fléaux déjà connus.

PROJET DE LA « CROIX VIOLETTE »

*Organisation internationale pour la défense anti-chimique
des populations civiles.*

Le projet en question se trouvant en harmonie avec les traditions suisses quant à l'assistance et secours aux victimes de la guerre et des calamités publiques, se trouve mis, de ce fait, sous les auspices de la Confédération helvétique.

Buts.

1. Organisation internationale de protection collective des populations civiles contre les effets de la guerre chimique et aéro-chimique. Traitement médical et assistance générale aux blessés par les armes chimiques, d'après des méthodes uniformément établies et par la voie de collaboration internationale.

2. Réglementation internationale des méthodes et des moyens de la guerre chimique, aux fins d'humaniser l'emploi de l'arme chimique et d'éviter, par l'interdiction formelle de certains de ses procédés, les souffrances inutiles et les ravages en masse aux populations exposées.

3. Coopération internationale dans le domaine des études de thérapie anti-chimique et de mesures préventives.

4. Codification internationale des méthodes de thérapie anti-chimique, et de mesures préventives de défense anti-chimique.

Organisation.

1. L'activité de l'institution est exercée par un Conseil central, siégeant à Genève, et assisté d'un Secrétariat général permanent, avec commissions techniques et administratives et laboratoires d'étude. Le président de la Croix-Rouge internationale est le président honoraire du Conseil central.

2. Le Conseil central se compose : a) de membres permanents et b) de membres élus.

3. Les *membres permanents* sont de trois catégories : a) les délégués des principales puissances industrielles chimiques, indépendamment du fait que ces puissances possèdent ou non une organisation chimique de guerre ; b) les délégués des puissances neutres ; c) les délégués de la Croix-Rouge internationale.

4. Les *membres élus* sont les délégués des puissances faisant partie de l'organisation, mais dont les puissances mandatrices n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus.

5. L'élection des membres du Conseil à titre temporaire a lieu une fois par an, à l'occasion de l'assemblée plénière de l'organisation.

6. Les membres temporaires sont élus à la majorité de deux tiers

des voix et pour la durée d'une année. Ils sont élus au nombre de six et prennent part aux délibérations du Conseil central avec toutes les attributions des membres permanents.

Assemblées plénières.

1. Les assemblées s'occupent de toute question qui rentre dans la compétence de l'institution et se trouve conforme aux buts de l'œuvre. Elles tracent aux organisations subalternes, rattachées au Secrétariat général, le programme de leurs travaux, les chargent d'enquêtes, études et rapports nécessaires.

2. Le Conseil central est chargé de préparer la matière des assemblées, de diriger les travaux des organisations subalternes, ainsi que d'exécuter les décisions de l'assemblée.

3. Chaque membre de l'institution ne peut compter plus de trois délégués au Conseil central et ne dispose que d'une seule voix.

4. Les délégués des puissances, membres de l'institution, peuvent être assistés d'experts, dont les avis sont écoutés à titre consultatif par l'assemblée et le Conseil central. Ces avis, s'il y a lieu, sont transmis aux Commissions techniques attachées au Secrétariat général.

Filiales.

1. Le Conseil central établit, auprès de chaque puissance membre du Conseil central, des filiales permanentes, émanant directement de lui et placées sous son contrôle. Ces filiales demeurent en contact permanent avec le Conseil central par l'entremise du Secrétariat général.

2. L'action de ces filiales s'exerce dans l'esprit général de l'œuvre. Elle est inspirée par le désir sincère des nations respectives de se conformer aux mesures élaborées d'un commun accord par leurs représentants, délégués au Conseil central. Elle constitue le gage de sincérité de la collaboration internationale dans le cadre des buts de l'institution et porte la responsabilité morale de toute mesure qui ne serait pas conforme à l'esprit de l'œuvre.

3. La composition des filiales est arrêtée par le Conseil. Il n'est pas indispensable que les membres de la filiale appartiennent tous sans exception aux représentants de la nation à laquelle la filiale se trouve rattachée. Toutefois le nombre des membres étrangers des filiales, désignés par le Conseil, ne sauraient dépasser un tiers du nombre des membres nationaux.

Secrétariat général.

1. Le Secrétariat général est dirigé par une personnalité appartenant à l'une des nations membres permanents du Conseil central. Cette personnalité doit posséder une haute compétence en science chimique, universellement reconnue.

2. Le Secrétaire général est élu par le Conseil central pour la

durée de trois ans, à l'unanimité des voix. Il est assisté de deux sous-secrétaires élus de la même façon que le Secrétaire général.

3. A l'échéance de leurs mandats, le Secrétaire général et les sous-secrétaires les déposent entre les mains du Conseil. Ce dernier est tenu, en principe, sauf avis unanime de tous ses membres, d'accorder un roulement dans l'octroi des postes de Secrétaire général et de sous-secrétaires, afin que chaque nation faisant partie du Conseil central à titre permanent, puisse être régulièrement représentée au Secrétariat.

4. Aucun membre du Conseil central, à titre permanent, ne peut toutefois prétendre à plus d'un poste dans le Secrétariat, au cours de l'exercice triennal.

Délibérations.

1. Toute décision de l'assemblée est validée par l'adhésion des deux tiers de ses membres.

2. Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité.

3. Lorsque l'accord ne pourrait être obtenu entre les membres du Conseil sur cette base, le cas est porté devant l'assemblée, qui décide alors à la majorité des deux tiers des voix.

Devoirs immédiats du Conseil central.

1. Organisation de la défense anti-chimique des écoles, asiles, hôpitaux, œuvres philanthropiques, ainsi que d'autres catégories d'œuvres et de personnes non combattantes.

2. Elaboration de mesures de sécurité et de traitement anti-chimique.

3. Propagande par voie de littérature et d'expositions ambulantes en faveur des moyens de protection, individuelle et collective, ainsi que des moyens de premiers secours et traitements.

4. Création d'organisations sanitaires spéciales pour les premiers secours aux] blessés, assainissement et neutralisation des effets d'une attaque chimique contre les grandes agglomérations urbaines.

5. Enregistrement des agglomérations urbaines et des points déterminés se trouvant, en cas de guerre, sous la menace d'une attaque chimique ou aéro-chimique ; leur organisation pour la protection anti-chimique, conformément au § 1 ci-dessus.

6. Signalement à l'assemblée de toute mesure déloyale et non conforme à l'esprit de l'œuvre, qui serait adoptée par l'une des puissances, indépendamment du fait que cette dernière appartienne ou n'appartienne pas à l'institution.

7. Organisation, en cas de guerre, d'assistance aux nations désarmées ou insuffisamment préparées pour la défense anti-chimique.

Organes subalternes rattachés au Secrétariat général.

1. Le Secrétariat général comprend les sections permanentes suivantes :

- a) Section d'administration (Chancellerie du Secrétariat).
- b) Section de protection, comprenant les sous-sections : de défense individuelle, de défense collective, de bâtiment, d'escouades techniques.
- c) Section sanitaire, comprenant les sous-sections : chimique, bactériologique, thérapeutique, laboratoire d'étude.
- d) Section d'agression, chargée de l'étude des moyens d'agression.
- e) Section de renseignements.
- f) Section de propagande (littérature et expositions).
- g) Section industrielle (mesures de mobilisation industrielle chimique).

Finances.

1. Les ressources financières de l'œuvre sont assurées par :

- a) Les cotisations des puissances, membres de l'institution, dont le montant est arrêté par l'assemblée.
- b) Les collectes, versements faits par des institutions et personnes sympathisantes, ventes et spectacles de bienfaisance en faveur de l'œuvre, organisation de « Jours de la Violette », en faveur de l'œuvre.

Membres adhérents, membres honoraires.

1. Les œuvres d'utilité sociale, ainsi que les personnes sympathisantes et les institutions de caractère industriel ou philanthropique versant des cotisations annuelles à fixer, sont élues membres-adhérents.

2. Les personnes servant les buts de l'œuvre, soit par leur travaux scientifiques ou littéraires, soit utiles à l'œuvre d'une autre façon, en raison de leur savoir, de leur influence ou de leur dévouement, sont élues membres honoraires. L'élection est proposée au Secrétariat général par la section de propagande et sanctionnée par le président du Conseil.

3. Les membres adhérents et les membres honoraires ne prennent pas part aux délibérations du Conseil et n'ont droit à la voix délibérative ni dans les assemblées, ni aux délibérations du Conseil et des sections du Secrétariat. Ils peuvent être invités à participer aux travaux de ces dernières, mais uniquement à titre consultatif.

4. Les membres honoraires sont élus à vie. Seule une décision unanime du Conseil central peut dépouiller un membre honoraire de son titre, en l'excluant sans recours, ceci sur les bases adoptées dans les mêmes cas par les statuts des associations et sociétés publiques.

S. DE STACKELBERG, ing.

Prof. D. ZWIET, docteur en chimie.

